ETUDE

LA FRANCHISE EN ESPAGNE

I- Données essentielles.

Avec une superficie de 493.484 km² à laquelle il faut ajouter les îles Canaries, les îles Baléares et les villes autonomes de Ceuta et de Melilla, soit au total 505.992 km², l'Espagne est le deuxième plus grand pays d'Europe de l'Ouest et de l'Union Européenne après la France. L'Espagne est entourée par la mer Méditerranée au Sud et à l'Est. Au nord, elle est séparée de la France, de l'Andorre et du Golfe de Gascogne par la chaîne des Pyrénées. Elle est peuplée par plus de 46 millions d'habitants, concentrés essentiellement sur les façades maritimes, à l'exception des grandes villes comme Madrid, Valladolid et Saragosse. La population regroupe différentes communautés: Galiciens, Asturiens, Basques, Navarrais, Aragonais, Catalans, Majorquins, Valenciens, Murciens, Castillans, Andalous et Extremègnes.

L'Espagne comporte un Etat central et trois niveaux d'administration locale : 17 Communautés autonomes (Comunidad autónoma), 50 provinces (provincia) et 8 112 municipalités (municipio).

La langue officielle du pays est l'Espagnol, autrement dit le Castillan. Cependant, chaque communauté autonome développe sa propre langue officielle à côté de l'Espagnol. Ainsi, à Majorque, les habitants parlent le majorquin.

L'Espagne est une monarchie constitutionnelle héréditaire dotée d'un parlement bicaméral : les « Cortes ». La Constitution espagnole de 1978 a été qualifiée de « Constitution du consensus ». Elle consacre le principe de séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

II- L'économie en Espagne et le secteur de la distribution

Après avoir enregistré une des plus fortes croissances économiques d'Europe dans les années 2000, l'Espagne est frappée de plein fouet depuis l'été 2008 par la crise mondiale. Le Produit Intérieur Brut s'élevait en 2009 à 1.006 milliards d'euros (dont 2,9% pour l'agriculture, 30,4% pour l'industrie et 66,7% pour les services). Ce pays a enregistré en 2008 une croissance de 0,9%, et en 2009, celle-ci est devenue négative (-3,7%). Les prévisions annoncent pour 2010 une croissance négative de 0,8%. Le taux de chômage qui se situait aux environs des 11% en 2008 est passé à 17,9% en 2009. Pour 2010, il est estimé à 20%. La ministre de l'Economie, Elena Salgado, annonce un possible retour à la croissance en 2011 avec une progression du PIB de 1,8% puis de 2,7% en 2012.

Le droit de la franchise n'est apparu en Espagne qu'à compter des années 1950. À partir de cette période, la franchise s'est considérablement développée, notamment dans des domaines comme l'alimentation, l'hôtellerie, les vêtements et les cosmétiques. Le secteur de la franchise s'est montré résistant face à la crise qui touche actuellement l'Espagne. Affichant un chiffre d'affaires de € 20,3 milliards d'euros en 2007, celui-ci atteint les 20,8 milliards en 2008. Près de 80% des enseignes installées en Espagne sont d'origine espagnole. Les 20% restants sont principalement des enseignes françaises (Phildar, Frank Provost) et américaines.

III- La réglementation de la franchise en Espagne

La loi n° 7/1996 du 15 janvier 1996 dite de « réglementation du commerce de détail » régit le droit de la franchise espagnol. Le chapitre VI, intitulé « de l'activité commerciale en régime de franchise » relatif au droit de la franchise, ne comprend qu'un article (article 62). Contrairement au droit français, cet article définit la relation de franchise, il s'agit de « l'activité commerciale réalisée en vertu d'un contrat par lequel une entreprise, dénommée franchiseur, cède à une autre, dénommée franchisée, un droit d'exploitation d'un système de commercialisation de produits ou services qui lui sont propres ». Cet article pose en outre deux obligations à la charge du franchi-

- REPRODUCTION INTERDITE -

seur, obligations développées par un décret d'application, le décret royal n°2.485/1998 du 13 novembre 1998.

Il s'agit tout d'abord de l'obligation mise à la charge du franchiseur de s'inscrire sur un registre. Ces registres sont à l'origine créés par les administrations compétentes ; ainsi tout franchiseur doit au préalable, avant de débuter son activité, s'inscrire sur ce registre. Cette obligation concerne également les franchiseurs qui exerçaient une activité de franchise avant l'entrée en vigueur du décret. Ces derniers disposaient d'un délai d'un mois pour procéder à leur inscription. Selon le texte de la loi, cette obligation est mise à la charge de « toutes personnes physiques ou morales qui souhaitent exercer en Espagne l'activité de franchiseur (...)». Ce registre fonctionne au niveau de l'Etat espagnol mais est tenu par les Communautés Autonomes du siège social ou du domicile du franchiseur.

D'autre part, à l'instar du droit français, le droit espagnol met à la charge du franchiseur l'obligation de délivrer au franchisé une information pré contractuelle. La loi de 1996 dans son article 62-3 exige du fournisseur qu'il fournisse par écrit au candidat franchisé, 20 jours au moins avant la signature du contrat ou avant la remise par le franchisé de tout paiement, l'information nécessaire afin que ce dernier puisse décider librement et en toute connaissance de cause de son adhésion au réseau de franchise. Le contenu de cette information est dense et porte principalement sur les données d'identification du franchiseur. Le décret de 1998 est par ailleurs venu préciser le contenu de cette obligation. Ainsi, il doit apporter la preuve de son inscription au registre des franchiseurs, de son inscription au registre du commerce et fournir des indications sur le capital social. En outre, il doit justifier de son droit de propriété sur la marque ou les signes distinctifs. Il doit indiquer au franchisé le nombre d'établissements implantés en Espagne ainsi que le nombre de franchisés ayant quitté le réseau au cours deux dernières années ainsi que le motif. Enfin, le franchiseur devra, également préciser les futurs droits et obligations des parties, les conditions de rémunération et de renouvellement ou résiliation prévus au contrat.

Durant l'exécution du contrat, l'inexécution par l'une des parties de ses obligations entraîne la résiliation du contrat de franchise. Le droit espagnol s'est très largement inspiré du droit français, ajoutant à la charge du franchisé une obligation pré contractuelle relative aux clauses du contrat.

Gilles Menguy, Avocat à la Cour, Gast & Associés
Solicitor of England & Wales